

RÈGLEMENT (CEE) N° 1306/87 DU CONSEIL

du 11 mai 1987

prorogeant le règlement (CEE) n° 486/85 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85⁽¹⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 625/87⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 486/85 est limitée au 31 mai 1987;

considérant que la troisième convention ACP-CEE et la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽³⁾, sont entre-temps entrées en vigueur; qu'il convient, dès lors, de proroger le règlement (CEE) n° 486/85;

considérant que, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, le règlement (CEE) n° 486/85 est étroitement lié aux dispositions prises en vertu des articles 179, 180, 366 et 367 de l'acte d'adhésion de 1985 et figurant dans le règlement (CEE) n° 691/86 du Conseil, du 3 mars 1986, fixant le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique (ACP)⁽⁴⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 4114/86⁽⁵⁾; qu'il convient, dès lors, de prévoir que le règlement (CEE) n° 486/85 s'applique au royaume d'Espagne et à la République portugaise, sans préjudice et dans la limite des dispositions prises en vertu desdits articles de l'acte d'adhésion de 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 26 du règlement (CEE) n° 486/85, la date du 31 mai 1987 est remplacée par celle du 28 février 1990.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 486/85 s'applique au royaume d'Espagne et à la République portugaise, sans préjudice et dans la limite des dispositions prises en application des articles 179, 180, 366 et 367 de l'acte d'adhésion de 1985.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

M. EYSKENS

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 102.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 15.